

Ordonnance du DFF régissant l'exonération fiscale de livraisons de biens privés sur le territoire suisse en vue de l'exportation dans le trafic touristique

du 4 avril 2007

Le Département fédéral des finances (DFF),

vu l'art. 90, al. 3, let. a, de la loi du 2 septembre 1999 sur la TVA¹,

arrête:

Art. 1 Exonération fiscale

Les livraisons de biens privés sur le territoire suisse en vue de l'exportation dans le trafic touristique sont exonérées de la TVA lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. le prix des biens livrés est de 300 francs (TVA comprise) au moins;
- b. l'acheteur n'est pas domicilié sur le territoire suisse;
- c. les biens livrés sont destinés à l'usage personnel de l'acheteur ou à des cadeaux;
- d. les biens livrés sont exportés à l'étranger dans les 30 jours qui suivent leur remise à l'acheteur;
- e. la preuve de l'exportation est apportée au moyen de la décision de taxation particulière pour l'exportation dans le trafic touristique timbrée par la douane. La décision de taxation doit être établie au nom de l'acheteur et ne peut concerner que les biens livrés à ce dernier. D'autres décisions de taxation ne peuvent pas être utilisées pour obtenir cette exonération.

Art. 2 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 20 juin 2000 régissant l'exonération fiscale de livraisons de biens privés sur le territoire suisse en vue de l'exportation dans le trafic des voyageurs et le trafic frontière² est abrogée.

RS 641.201.41

¹ RS 641.20

² RO 2000 2144

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2007.

4 avril 2007

Département fédéral des finances:
Hans-Rudolf Merz